

- Par l'ajout de l'article 6.3.3 qui établira une distance minimale de 240 mètres qui doit être laissée libre entre tout bâtiment, équipement, structure ou réservoir, fixe ou amovible, destiné à l'entreposage ou au transbordement de matières toxiques, explosives, combustibles ou autrement dangereuses et la résidence la plus rapprochée, que celle-ci se trouve dans la même zone ou dans une zone contiguë;
- Que cette norme soit applicable dès que la capacité totale d'entreposage ou de transbordement du site dépasse 5000 gallons US;
- Que cette norme soit applicable à toutes les zones où la sous-classe d'usage E-2 est autorisée;
- Que cet espace qui doit rester libre soit aussi respecté pour la construction d'une résidence dans la même zone ou une zone contiguë de celle où existe déjà un usage d'entreposage ou de transbordement de matières toxiques, explosives, combustibles ou autrement dangereuses;
- De prohiber tout usage et activité d'entreposage et de transbordement de matières combustibles ou explosives, et de carburant liquide ou gazeux dans la zone 402.

3. Avis de motion - Modification du Règlement sur les permis et certificats numéro 2002-93

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Claude Larocque, qu'un règlement sera soumis à ce conseil à sa prochaine séance ou à une séance subséquente en vue de l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 2002-93 afin :

- D'exiger que soient indiqués l'emplacement et la capacité de la réserve d'eau incendie sur tout plan de construction et d'aménagement d'un lieu d'entreposage ou de transbordement de matières explosives ou combustibles d'une capacité de 5000 gallons US ou plus.

4. Avis de motion - Modification du Règlement de construction numéro 2002-92

Avis de motion est par la présente donné par madame la conseillère Kelly Huard, qu'un règlement sera soumis à ce conseil à sa prochaine séance ou à une séance subséquente en vue de l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de construction numéro 2002-92 afin :

- D'exiger comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction pour l'aménagement ou l'agrandissement d'un lieu d'entreposage ou de transbordement de matières explosives ou combustibles d'une capacité de stockage de plus de 5000 gallons US, la construction d'une réserve d'eau d'au moins deux heures et dont la capacité est établie en conformité de la norme API 2510-2020;

136-04-2022

6. Clôture de la séance

Attendu que tous les sujets sont épuisés;

En conséquence, il est proposé par Kelly Huard
appuyé par Éric Jodoin

et résolu de clore la séance à 19h55.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.ères

Le directeur général adjoint et
greffier-trésorier adjoint,

Le maire,

Denis Meunier

Robert Leclerc